RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

SUR LE COMMERCE DU SÉNÉGAL;

Par M. Roussillou, Député de Toulouse.

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Au nom de votre comité d'agriculture et de commerce, je viens soumettre à votre décision le sort d'un privilége exclusif, qui enchaîne les mouvemens du commerce maritime, et qui, au mépris des droits communs à tous les citoyens

de l'empire, concentre, dans les mains de quelques particuliers, la faculté de commercer à la côte d'Afrique : ces particuliers forment ce qu'on appelle la compagnie du Sénégal.

Tout privilége est sans doute contraire au but de toute société, et à cette égalité de droits que les hommes se proposent de maintenir en se réunissant, et que l'Assemblée nationale n'a jamais perdu de vue dans ses sublimes opérations : mais celui qui est l'objet de mon rapport, vicieux dans les motifs qui lui ont donné naissance, irrégulier dans les formes de son établissement, odieux dans ses progrès qui n'offrent que des invasions successives, n'a pas même rempli les espérances des particuliers qui l'avoient sollicité, et a été par conséquent funeste, à tous égards, au commerce national ; et pour être tout-à-fait juste, en vous exposant ces différentes circonstances, je crois devoir vous faire connoître aussi les frivoles prétextes dont la cupidité ne manque jamais de colorer ses usurpations.

Le berceau de la compagnie du Sénégal, qui a porté différens noms et subi diverses métamorphoses, fut à la Guyane, colonie restée dans une misérable enfance, et qui sans doute, à l'ombre de la liberté, prendra de l'accroissement et de la vigueur, lorsqu'elle ne sera plus immolée, par les caprices des ministres, aux spéculations de l'intérêt particulier.

La compagnie du Sénégal, qui porta d'abord le nom de compagnie d'Afrique, ensuite celui de la Guyane, doit son existence à un prêtre, qui voulut faire servir les opérations du commerce au profit de la religion, ou peut-être celle-ci au

succès d'un commerce lucratif. Il promettoit beaucoup d'or et de conversions ; il disoit que le fameux pays Del-Dorado, vainement cherché en Amérique, se trouvoit sur les bords du Sénégal.

Il ne pouvoit manquer d'intéresser beaucoup de passions à ses vues ; et en effet, plusieurs hommes puissans, avides, crédules, et peut-être même pieux, secondèrent son entreprise : il réussit à faire armer au Havre, par un député extraordinaire du commerce, quatre navires qui partirent au mois de décembre 1772.

Leur cargaison consistoit en quinze ou seize prêtres pour baptiser les nègres, une grande quantité de pelles pour ramasser l'or, et quelques caisses mystérieusement fermées. L'expédition n'eut pas un succès brillant, un seul navire revint avec de la gomme, et les actionnaires perdirent plus de 300,000 liv.

L'année suivante, cette compagnie apostolique envoya deux navires, mais cette fois avec l'intention d'acheter tout bonnement les nègres qu'elle n'avoit pu convertir, se flattant que s'ils ne pouvoient rien faire de ces hommes pour l'autre monde, ils en tireroient du moins quelque parti pour celui-ci. Mais leurs espérances furent encore trompées ; et, aussi mauvais marchands que missionnaires malheureux, ils perdirent plus de 100,000 l. dans cette seconde expédition.

Cette compagnie n'a cessé depuis de solliciter des priviléges et des faveurs, qu'elle a obtenus, et qui ont aussi peu servi à sa fortune particulière, qu'à l'accroissement de notre commerce en général.

Les administrateurs de la compagnie ont nié ces priviléges et ces faveurs ; mais les députés du commerce leur ont représenté l'arrêt du conseil du 6 janvier 1786, qui renferme ces priviléges en neuf articles.

Ces concessions ne suffirent pas cependant, et le 14 août 1777, la compagnie obtint de traiter des noirs, et de commercer sur la côte d'Afrique, depuis le cap Verd jusqu'à la rivière de Cazamance, pendant l'espace de quinze années, exclusivement à tous les François.

L'expérience apprit à la compagnie que ce privilége lui étoit inutile. Elle offrit, le 3 décembre 1783, d'en faire l'abandon ; elle demanda en remplacement celui de la traite de la gomme du Sénégal. Le 28 du même mois un arrêt du conseil lui accorda sa demande.

Le 29 octobre 1786, la compagnie offrit de payer des dépenses d'administration au Sénégal pour une somme de 260,000 liv., si on vouloit en chasser les commerçans particuliers, qui, disoit-elle, la troubloient, et lui concéder toutes les espèces de commerce qu'on peut faire dans l'intérieur du fleuve et sur les côtes de la mer.

Le 26 novembre suivant, le ministre de la marine persuada au roi que des particuliers ne pouvoient soutenir la concurrence d'une compagnie ; que le bien public exigeoit qu'on lui continuât toutes les espèces de commerce, puisqu'elle offroit de payer, au soulagement des finances, une somme de 260,000 liv. des dépenses de l'administration. Le roi y consentit ; et par le mot *approuvé* de sa main, au bas du mémoire, le roi des François

chassa les François d'une possession françoise ; contre le vœu de son cœur.

Il paroît par les dates des pièces que le ministre de la marine a remises à votre comité, que dès le 10 novembre, l'arrêt du conseil étoit prêt ; en sorte qu'il résulte que le roi avoit, le même jour, rendu dans son conseil un arrêt auquel il n'a consenti, par sa signature, dans son cabinet, que le 26.

Enfin le 11 janvier 1789, le ministre proposa au roi d'admettre la compagnie à augmenter ses dépenses d'administration jusqu'à 302,221 liv. et de lui donner en compensation la faculté de commercer, concurremment avec les particuliers, sur les bords de la mer, depuis le cap Verd jusqu'à la rivière de Gambie.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que les députés du commerce ont dénoncé la compagnie de la Guyane, et ce qu'ils appellent ses diverses métamorphoses, par lesquelles se transformant en compagnie du Sénégal, elle s'est appropriée à elle seule tout le commerce de cette contrée. Ils remarquent d'abord que les différens arrêts du conseil qui ont successivement fondé, étendu et consacré les priviléges de la compagnie, sont nuls, même d'après les principes établis dans l'ancien régime.

1°. Parce qu'ils ont été rendus sans avoir entendu les commerçans du royaume, qui étoient parties au procès ; 2°. parce qu'ils sont privés de la sanction de l'enregistrement dans les cours antiques qui ont quelquefois servi de barrière à la tyrannie ; mais qui plus souvent la consacroient, en lui donnant un caractère plus légal. Quoi qu'il en

soit, cet enregistrement étoit une formalité indispensable.

Les commerçans n'ont plus à réclamer les formes ; libres par la destruction de la tyrannie qui les opprimoit, ils pourroient reprendre leurs armemens pour le Sénégal ; mais pénétrés de respect pour l'Assemblée nationale, ils ne veulent rentrer dans l'exercice de leurs droits naturels, que lorsque vous les y aurez rétablis par un décret : c'est un bel hommage, rendu à la nouvelle constitution, que d'enchaîner devant sa justice une liberté que l'ancien régime, même environné de toutes ses formes, ne pouvoit légitimement lui enlever.

Vous avez entendu, Messieurs, à cette barre, les représentans des habitans de l'isle Saint-Louis, au Sénégal ; ils vous ont demandé la destruction de la compagnie. Les nouvelles reçues depuis de cette colonie, nous ont appris que les habitans, informés de la révolution françoise, ont brisé des fers qu'ils ne supportoient qu'impatiemment. Les maures et les nègres se sont joints à eux ; le cri a été unanime, parce que l'oppression étoit générale. Cette année le commerce a été perdu pour la France, parce qu'aucun des François et des naturels n'a voulu traiter avec la compagnie.

Les Anglois qui possèdent la rivière de Gambie, au sud du Sénégal, et dont le gouvernement, toujours attentif aux intérêts du commerce national, a su se ménager, par le dernier traité de paix, le droit de traiter dans deux rades françoises au nord du Sénégal, Arguin et Portendic, ont profité de cette interruption du commerce ; ils ont attiré la gomme dans leurs comptoirs.

La compagnie est donc anéantie par le fait dans le pays ; le commerce du Sénégal est paralysé pour nous, et dans ce moment exploité par les Anglois. Il est important de le rappeler promptement à la France : sans quoi vos manufactures seroient approvisionnées de gomme et d'ivoire par les étrangers.

Votre comité écartera, Messieurs, beaucoup de raisons alléguées pour et contre, dans une cause que la révolution a jugée sans appel ; vos momens sont précieux, et je ne les occuperai point d'une discussion devenue inutile. On vous a distribué les mémoires des députés du commerce ; vous y avez vu par quel art les compagnies séduisoient le gouvernement. Un trait rapporté plus haut a dû vous faire voir que d'indignes ministres de la religion, profanant leur saint ministère, n'ont pas craint de couvrir de son voile respectable les plus honteuses spéculations.

Il ne faut attribuer qu'à la corruption de ces temps malheureux, et déja oubliés, ce criminel usage de ce que nous connoissons de plus sacré.

Vous avez ramené le sacerdoce à sa véritable institution. Dans son honorable médiocrité, dégagé des tentatives de l'ambition et de la cupidité, il sera désormais le modèle de toutes les vertus, et l'objet de tous nos respects.

Votre comité, Messieurs, a cru devoir s'arrêter à une considération à laquelle la nécessité de soulager le trésor public pourroit donner quelque importance : c'est la considération de la dépense de l'administration du Sénégal, que la compagnie s'est soumise à payer, à la décharge du trésor

public. Cette dépense, portée par votre comité de marine à 252,274 liv., est évaluée par le ministre de la marine, à 260,000 liv., et dans le contrat passé le 11 janvier 1719, entre le gouvernement et la compagnie, elle est fixée à 302,221 livres. Les vues étroites d'une fausse économie, pouvoient, Messieurs, convenir aux agens d'un ministre absolu, qui, dans leurs opérations, consultoient si peu les droits des hommes et la dignité de la nation; mais de pareilles vues souilleroient l'administration d'un peuple libre. Il ne convient point à la majesté de cet empire d'en aliéner une portion à quelques particuliers pour une somme d'argent, et de mettre à leur solde et à leur disposition des citoyens François; le service des défenseurs de la patrie ne peut être dignement payé que par la patrie.

Les députés du commerce prétendent que la compagnie s'indemnise de la dépense qu'elle fait pour l'état, par une augmentation du prix de la gomme, & qu'elle met ainsi un impôt sur nos manufactures.

Les directeurs de la compagnie répondent, que bien loin d'avoir fait hausser le prix de la gomme, ils l'ont au contraire fait baisser de 200 liv. à 125 liv., en en important une quantité supérieure à nos besoins, qui l'a mise dans le cas d'en réexporter à l'étranger pour environ trois millions; ce qui est justifié par les états qui ont été soumis à votre comité. La compagnie prétend qu'elle s'indemnise des frais qu'elle s'est obligée de faire pour l'état, en les faisant tomber sur les Maures; mais les moyens qu'elle emploie pour cela, ne sauroient avoir l'aveu d'une nation qui sent tout

le

le prix de la justice & même ses vrais intérêts : car c'est par la violence du monopole qui n'est pas moins inique lorsqu'il s'exerce contre les nations, que lorsqu'il s'exerce contre les particuliers, et qui ne peuvent que ruiner tôt ou tard notre commerce du Sénégal, en repoussant les peuples de ces contrées vers les comptoirs des Anglois. Que les membres d'une nation prodiguent leur fortune et leur sang pour défendre le domaine public, des attaques d'un ennemi ambitieux, ce n'est qu'à ce prix qu'ils méritent le titre glorieux de citoyens ; c'est un devoir que ce titre leur impose, et ils font tous serment de le remplir. Jusqu'à ce que la raison et la philosophie ayent ramené les hommes à la paix, et à leurs véritables intérêts, la guerre est malheureusement une nécessité à laquelle on peut céder sans honte ; mais c'est le dernier degré de l'opprobre dans les gouvernemens, de livrer la société à des convulsions affreuses, pour assouvir la cupidité du monopole. Vous avez, Messieurs, donné un grand exemple en ce genre à l'Europe, en détruisant votre compagnie des Indes ; et si vous êtes obligés de combattre en Asie, du moins les François y combattront pour la France et pour la fortune de l'Empire.

Ainsi donc, Messieurs, l'honneur et l'intérêt vous sollicitent de rattacher à la charge du trésor public une administration que de fausses considérations en avoient distraite. Votre comité estime que cette dépense est susceptible de quelque économie, et la réunion de vos comités des finances, de marine & de commerce, pourroient, si vous l'ordonniez la concerter ensemble.

Les directeurs de la compagnie du Sénégal allé-

guent, pour justifier leur privilége, ce que toutes les compagnies n'ont cessé de dire, et que l'expérience n'a cessé de démentir, c'est que le commerce du Sénégal ne peut être exploité que par une compagnie. Si les particuliers s'exposent à se ruiner dans un pareil commerce, la compagnie n'a que faire de privilége, car leurs pertes la délivreront bientôt de leur concurrence. Mais la crainte qu'elle leur inspire, prouve que le commerce sera mieux placé dans les mains des particuliers qui savent mettre une économie dans les moyens de détail, et une mesure dans les expéditions que les compagnies n'ont jamais connues. Le commerce, particulier toujours actif et souple, épie toutes les occasions pour en profiter, se plie aux goûts et aux habitudes des peuples auxquels il a affaire; tandis que l'esprit de domination qui caractérise les compagnies, incapable de ces égards et de ces ménagemens nécessaires, fait fuir toutes les nations devant elles.

Les maures, rebutés par la compagnie du Sénégal, aiment mieux traverser un désert aride de 25 à 30 lieues pour porter leur gomme aux Anglois, à Arguin et Portendic au nord du Sénégal, que de la vendre sans peine et sans fatigue à la compagnie sur les bords du fleuve dont elle a pris le nom; de sorte que le commerce de ce pays se trouve également perdu pour elle et pour la France.

Avant de finir ce rapport, et de vous proposer un projet de décret, je ne puis, Messieurs, sans manquer à la justice, passer sous silence les réclamations de la compagnie; elle demande des dédomagemens pour les avances qu'elle a faites à

la conquête du Sénégal, pour les pertes qu'elle a souffertes à la prise de Gorée, et autres indemnités qui pourroient lui être dues à raison de la non-jouissance d'un privilége qu'elle considère comme un bail à ferme.

Quant aux pertes qu'elle a soufferts à Gorée, lorsque les Anglois s'en sont emparés, elle a, ainsi que l'observent les députés du commerce, eu le sort de tous les François dont les navires ont été pris par l'ennemi, soit à la mer, soit dans les ports, que les événemens de la guerre lui ont soumis; elle n'anonce pas en avoir éprouvé d'un genre particulier qui puisse fonder des réclamations.

A l'égard des avances qu'elle prétend avoir faites pour la conquête du Sénégal, elle n'articule rien; & quoique le ministre de la marine, (M. de la Luzerne) ait appuyé ses réclamations, votre comité ne peut, sur des demandes vagues et indéterminées, se livrer à aucun examen.

La compagnie a, comme tous les autres citoyens, droit à votre justice. Si elle vous présente des titres qui légitiment ses demandes d'indemnité, vous ne les repousserez pas; vous peserez dans votre sagesse les droits qu'elle peut avoir à la reconnoissance publique, et quelqu'économes que vous deviez être du trésor national, cette économie ne vous portera jamais à refuser à des citoyens le juste prix de leurs sacrifices.

La colonie du Sénégal n'est pas assez connue de votre comité, pour qu'il vous propose un décret sur son organisation intérieure; les connoissances qu'il a acquises jusqu'à ce moment, ne la lui font considérer que comme un comptoir de commerce.

Lorsque des notions plus précises et plus sûres, ainsi que le vœu de ses habitans, vous seront parvenus, vous chargerez sans doute votre comité colonial de s'entendre avec votre comité d'agriculture et de commerce, pour vous présenter le plan de cette organisation.

Quant à présent, Messieurs, je me borne à vous présenter, au nom de votre comité d'agriculture et de commerce, le projet de décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

Le commerce du Sénégal est libre pour tous les François.

I I.

La dépense civile et militaire du Sénégal sera renvoyée à l'examen des comités des finances, de marine, et de commerce, pour être réduite à sa plus juste mesure, sans affoiblir la sureté et la protection dues au commerce national, et ce, d'après les propositions du ministre de la marine.

I I I.

Les administrateurs de la compagnie du Sénégal pourront présenter leurs titres d'indemnités au ministre du département de la marine, pour, sur son avis et sur lesdits titres, être décrété par l'Assemblée Nationale, ce qu'il appartiendra, d'après le compte qui lui en sera rendu par ses comités du commerce, des finances et de marine.

Les trois articles du décret ont été adoptés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.